PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-M-368 RÉGISSANT LA DISTRIBUTION D'OBJETS À USAGE UNIQUE

CONSIDÉRANT l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* et les articles 369 et 411 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT QUE le 22 juin 2022, le gouvernement du Canada a annoncé le bannissement de certains plastiques à usage unique;

CONSIDÉRANT QUE les mesures prises par la Ville en lien avec la gestion des matières résiduelles doivent être conformes aux objectifs de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles (« PQGMR ») et du plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) 2022-2029 de la MRC des Laurentides;

CONSIDÉRANT QUE les objectifs généraux des politiques et règlements visant la gestion des matières résiduelles en vigueur au Québec et au Canada sont de :

- Prévenir ou réduire la production de matières résiduelles, notamment en agissant sur la fabrication et la mise en marché des produits;
- Promouvoir la récupération et la valorisation des matières résiduelles;
- Réduire la quantité des matières résiduelles à éliminer et assurer une gestion sécuritaire des installations d'élimination;
- Obliger les producteurs et distributeurs à prendre en considération les effets de leurs produits sur l'environnement et sur les coûts associés à la récupération, à la valorisation et à l'élimination des matières résiduelles générées par ces produits;
- Orienter les comportements d'achat vers des options plus durables;

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite réduire le nombre d'objets à usage unique distribués sur son territoire afin de réduire les impacts en vironnementaux associés à l'utilisation de ces objets, en :

- Bannissant la distribution d'objets dont la consommation peut être évitée, ou qui sont remplaçables par un objet réutilisable ou par un produit alternatif ayant un impact environnemental moindre;
- Responsabilisant les citoyens afin qu'ils prennent en considération les externalités négatives des objets à usage unique sur l'environnement et sur les coûts de leur gestion post-consommation, lorsqu'ils sont parvenus à la fin de leur brève vie utile;
- Incitant et encourageant les commerçants à offrir des alternatives ayant un impact environnemental moindre;

CONSIDÉRANT le principe des 3 RVE énoncé dans la PQGMR, qui priorise les solutions selon l'ordre stratégique suivant : la réduction à la source, le réemploi, le recyclage, la valorisation et l'élimination;

CONSIDÉRANT QUE la réduction à la source est la solution la plus à même de réduire le volume de matières résiduelles découlant de l'utilisation des objets à usage unique ou individuel et qu'il est nécessaire d'interdire certains de ces objets afin de diminuer la pression exercée sur les sites d'enfouissement et les centres de tri et de diminuer les coûts liés à leur gestion;

CONSIDÉRANT QUE l'Assemblée nationale du Québec a accordé de nouveaux pouvoirs aux municipalités le 15 juin 2017 en adoptant la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter, à ce titre, leur autonomie et leurs pouvoirs* (LQ 2017, c. 13);

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil tenue le 12 décembre 2023, un membre du conseil a déposé un projet de règlement et a donné un avis de motion de l'adoption du présent règlement;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

Code d'identification : Système de codage d'identification des résines du

plastique développé par la Society of the Plastics Industry

(SPI);

Commerçant : Toute personne physique ou morale qui exerce une activité

commerciale régulière dans le but de réaliser un profit;

Distribution : Le fait d'offrir, fournir, mettre à la disposition ou vendre un

bien;

Emballage industriel: Emballage au site de production, avant la prise en charge

du produit par un distributeur ou un commerçant;

Événement : Activité à caractère culturel, artistique ou sportif attirant

un public relativement large (fête, festival, exposition, salon, etc.), organisée dans un but commercial, culturel,

publicitaire ou de simple réjouissance;

Feuille alimentaire : Feuille servant au conditionnement alimentaire, pouvant

être pliée et assemblée pour former un récipient, utilisée pour contenir temporairement un aliment afin de l'isoler de son environnement, le protéger, le conserver ou le

transporter

Objet à usage unique : Article qui sert notamment à emballer, contenir,

transporter, mélanger ou consommer un produit, et destiné à n'être utilisé qu'une seule fois avant d'être jeté,

recyclé ou composté;

Officier: Chef de division en transition écologique, conseiller en

transition écologique, technicien en matières résiduelles,

éco-conseiller et inspecteur des bâtiments;

PLA: Polymère d'origine végétale dont les propriétés

s'apparentent à celles de plastiques traditionnels, appelé

acide polylactique;

Plastique : Matériau constitué de polymères de synthèse et

transformable par moulage, formage, coulage, habituellement avec emploi de la chaleur et d'une

pression;

Plastique dégradable: Polymère qui se décompose jusqu'à un certain point et

dans un certain temps, dans des conditions particulières, par un processus entraînant une modification de sa structure, caractérisé par une perte de propriétés et/ou une fragmentation. Cette définition inclut tout plastique dit oxo-fragmentable, oxo-dégradable, chimio-dégradable, chimio-thermo-dégradable, chimio-photo-dégradable, chimio-biodégradable, hydro-biodégradable, oxo-biodégradable, fragmentable, dégradable, biodégradable, photo-dégradable, thermo-dégradable ou compostable;

Plastique non dégradable: Polymère de synthèse classé dans la catégorie des

thermoplastiques ou des thermodurcissables, comprenant entre autres les polymères classés selon le code

d'identification des plastiques :

Code	Type de polymère	
d'identification		
# 1	Polyéthylène téréphtalate (PET ou PETE)	
# 2	Polyéthylène à haute densité (HDPE)	
# 3	Polychlorure de vinyle (PVC)	
# 4	Polyéthylène à basse densité (LDPE)	
# 5	Polypropylène (PP)	
#6	Polystyrène (PS) et polystyrène expansé (PSE)	
# 7	Autres plastiques	

Récipient alimentaire: Article manufacturé, en forme de récipient à clapet, de

récipient à couvercle, de boîte, de sachet, de gobelet, d'assiette ou de bol, et conçu pour servir des aliments ou des boissons prêts à consommer ou pour les transporter;

Sac d'emplettes : Sac distribué par les commerçants, gratuitement ou

moyennant des frais, permettant le transport de biens

après leur paiement;

Sac d'emplettes réutilisable : Sac spécifiquement conçu pour de multiples usages,

composé de matières plastique ou textile.

Sac d'emballage : Sac distribué par les commerçants et utilisé à des fins de

vrac, d'hygiène ou de conservation;

Sac d'emballage recyclable : Sac d'emballage non autoportant fabriqué de plastique

souple étirable. Il s'étire lorsque vous tentez de le déchirer;

Ville: Ville de Sainte-Agathe-des-Monts;

Vrac: Marchandise ou produit présenté à la clientèle sans

contenant ou emballage et pour lequel un sac d'emballage, un récipient alimentaire ou un contenant

réutilisable est nécessaire pour son transport.

ARTICLE 2 TERRITOIRE ET PERSONNES ASSUJETTIS

Le présent règlement s'applique aux commerçants ayant un établissement sur le territoire de la Ville.

Le présent règlement s'applique également aux événements se déroulant sur le territoire de la Ville.

ARTICLE 3 OBJETS À USAGE UNIQUE INTERDITS

Il est interdit de distribuer les objets à usage unique suivants sur le territoire de la Ville :

Type d'objet à usage unique	Matériaux interdits ¹	Exceptions
Sac d'emplettes	Plastique non dégradablePlastique dégradable	Sac d'emplettes réutilisables
Sac d'emballage		Sac d'emballage à usage unique en plastique recyclable emballé industriellement et vendu en paquet
	 Plastique non dégradable Plastique dégradable 	 Sac d'emballage à usage unique, en plastique recyclable, destiné à la viande et la poissonnerie et distribué individuellement
		 Sac utilisé à des fins d'hygiène pour contenir des denrées alimentaires en vrac
		 Sac pour vêtement distribué par un service de nettoyage sec
		Sac servant à l'emballage des pneus
		 Sac en papier pour les produits alimentaires vendus en étalage, avec fenêtre de plastique couvrant un maximum de 40 % de sa surface totale
	's en seam	 Barquette d'emballage pour viandes, abats et produits marins crus
2680	5	 Contenant en carton ou en papier doublé de PLA
Récipient alimentaire n't dé l'	 Plastique #6 et #7 Plastique dégradable 	Boîte de carton avec fenêtre de plastique couvrant un maximum de 40 % de sa surface totale, pour les produits alimentaires vendus en étalage
		Emballage sous vide
Couvercle pour récipient alimentaire	Plastique #6 et #7Plastique dégradable	
Ustensile	Plastique non dégradablePlastique dégradablePLA	
Paille	Plastique non dégradable	Paille flexible ²
	Plastique dégradable	Paille pour les systèmes de dépistage de l'alcool
Bâton à mélanger pour breuvages	Plastique non dégradablePlastique dégradable	
Feuille alimentaire	Plastique non dégradable	Article en papier doublé de

Type d'objet à usage unique	Matériaux interd	lits ¹ Exceptions
	 Plastique dégradab 	ple PLA
		 Feuille cello, pour la vente à l'étalage uniquement

¹ Matériaux composant en tout ou en partie les objets visés par le présent règlement.

ARTICLE 4 **EXCEPTIONS**

Les interdictions prévues à l'article 3 ne s'appliquent pas à la distribution d'objets à usage unique pour l'emballage industriel.

ARTICLE 5 SAC D'EMBALLAGE RECYCLABLES OBLIGATOIRES

Lorsque la réglementation et l'encadrement provincial et fédéral en matière de salubrité et de sécurité alimentaire exige la distribution d'un sac d'emballage, les commercants doivent fournir des sacs d'emballage recyclables à usage unique, et ce, uniquement aux endroits suivants :

- Aux caisses a)
- Aux rayons de la boucherie et de la poissonnerie

ARTICLE 6 INSPECTION

Our consultation Les officiers sont autorisés à visiter et à examiner toute propriété mobilière et immobilière durant les heures normales d'affaires, à demander des renseignements, à prendre des photographies et à effectuer toute autre vérification nécessaire à l'application du présent règlement.

Toute personne doit, aux fins de application du présent règlement, permettre aux officiers de visiter et examiner toute propriété mobilière et immobilière, et ce, sans nuire à l'exécution de ses fonctions.

L'officier doit, sur demande, s'identifier au moyen d'une carte d'identité avec photo délivrée par la Ville.

ARTICLE 7 CONTRAVENTION

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

ARTICLE 8 **AMENDE**

Toute personne physique qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 400 \$ et maximale de 1000 \$ pour une première infraction et d'une amende minimale de 800 \$ et maximale de 2000 \$ pour toute récidive.

Toute personne morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 800 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une première infraction et d'une amende minimale de 1600 \$ et maximale de 4 000 \$ pour toute récidive.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

² Conformément au respect du règlement fédéral interdisant les plastiques à usage unique.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec*.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 9 AUTORISATION

Le conseil autorise de façon générale tout officier à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et l'autorise, en conséquence, à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024 à l'exception de l'article 8, lequel entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

ARTICLE 11 PÉRIODE TRANSITOIRE

Une période de transition de six (6) mois est prévue à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement afin de permettre aux commerçants de s'y conformer.

Frédéric Broué
Président de la séance

Anny Després
Greffière adjointe

Avis de motion :	2023-12-12
Projet de règlement :	2023-12-12
Adoption du règlement :	2023-12-19
Publication du règlement :	
Entrée en vigueur :	

Conformément à l'article 53 de la *Loi sur les cités et villes*, présentation du règlement adopté faite par la greffière adjointe au maire aux fins d'approbation.

J'approuve ce règlement, ce _	
Frédéric Broué	
Maire	